

CA-DOUAI_10-02-2022

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 22/00054 - N° Portalis DBVT-V-B7G-UBKT
N° de Minute : 61

Ordonnance du lundi 10 janvier 2022

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. Taulant [REDACTED]
né le 11 Mars 1984 à KRUJE en Albanie
de nationalité Albanaise
Actuellement retenu au centre de rétention de Lesquin
comparant en personne
assisté **Mme Lirim BAJRAKARI** interprète assermenté en langue albanaise, tout au long de la
procédure devant la cour
ayant pour avocat Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille, avocat choisi, substitué par
Maître Louis YARROUDH FEURION, avocat au barreau de Douai

INTIMÉ

M.LE PREFET DU NORD

absent, non représenté

M. le procureur général : non comparant

MAGISTRAT(E) DELEGUE(E) : Claire ROCHETEAU, Présidente de chambre à la cour d'appel de
Douai désigné(e) par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

assisté(e) de Véronique THÉRY, greffière

DÉBATS : à l'audience publique du lundi 10 janvier 2022 à 10 h 30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le lundi 10 janvier 2022 à 10 h 59

Le premier président ou son délégué,

Vu les articles L.740-1 à L.744-17 et R.740-1 à R.744-47 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 janvier 2022 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE
prolongeant la rétention administrative de **M. Taulant** [REDACTED] ;

Vu l'appel motivé interjeté par Maître Me Norbert CLEMENT venant au soutien des intérêts de **M.
Taulant** [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 08 janvier 2022 ;

Vu l'audition des parties ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par arrêté en date du 29 novembre 2019 M. Taulant [REDACTED], ressortissant albanais né le 11 mars 1984, a fait l'objet d'une décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours. L'arrêté fixe le pays de destination (xxx) et porte interdiction de retour pendant une durée d'un an.

Par jugement définitif du 17 février 2020 le tribunal administratif de Lille annulait les décisions du 29/11/2019 et enjoignait au préfet du Nord de délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder à un réexamen de la situation de M. [REDACTED] dans le délai d'un mois.

Par arrêté du 5 août 2021 notifié le 12 août suivant le préfet prenait à l'encontre de M. [REDACTED] une nouvelle décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination (Albanie) et portant interdiction de retour pendant une durée d'un an.

Le 20 août 2021 M. Taulant [REDACTED] a déposé une demande d'aide juridictionnelle en vue de contester cette décision devant le tribunal administratif. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été accordé le 27 septembre 2021.

Le 5 janvier 2022 M. [REDACTED] a été placé en retenue à compter de 6h40 et jusqu'à 13h40, heure à laquelle lui a été notifiée la décision préfectorale datée du même jour le plaçant en rétention administrative pour 48 heures.

Le 6 janvier 2022 à 13h19 le tribunal administratif de Lille a enregistré le recours formé par M. BOKA à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant OQTF.

Par l'ordonnance déférée du 7 janvier 2022 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lille a autorisé la prolongation de cette rétention pour une durée de 28 jours.

M. Taulant [REDACTED] a interjeté appel de cette décision dans les formes et délais requis par la loi.

Au soutien de son appel l'intéressé invoque :

- La violation de l'article L.722-7 du CESEDA selon lequel l'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal administratif n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.

M. [REDACTED] affirme qu'il était porteur au cours de sa retenue d'une attestation de son avocat en date du 21/09/2021 indiquant que l'OQTF était suspendue et que ce document a été vu par l'officier de police judiciaire responsable.

- La violation de l'article 741-4 du même code, selon lequel la décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger. Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention.

M. [REDACTED] qui a séjourné plusieurs années en France en fauteuil roulant, a subi des soins et se trouve actuellement appareillé avec deux cannes sans lesquelles il ne peut se déplacer. Il indique être en attente de deux opérations chirurgicales.

L'autorité préfectorale compétente n'a pas répondu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que M. Taulant [REDACTED], en sollicitant une demande d'aide juridictionnelle le 20 août 2021 aux fins de contestation devant le tribunal administratif de l'arrêté en date du 5 août 2021 portant obligation de quitter le territoire français, a suspendu le caractère exécutoire dudit arrêté.

Dès lors que le tribunal administratif a été saisi d'un recours et que celui-ci étant suspendu, l'arrêté du

préfet du 5 août 2021 n'est pas exécutoire au moment de la notification de la décision de placement en rétention.

Par voie de conséquence, la rétention administrative de M. Taulant [REDACTED] était dépourvu de fondement.

Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens d'appel, d'infirmar la décision entreprise et d'ordonner la mise en liberté immédiate de M. Taulant [REDACTED].

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle provisoire est à accorédée à M. Taulant [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable ;

INFIRMONS l'ordonnance entreprise .

Statuant à nouveau,

ORDONNONS la mainlevée de la rétention administrative de M. Taulant [REDACTED] et sa remise en liberté immédiate ;

DISONNS que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public par les soins du greffe ;

DISONNS que la présente ordonnance sera notifiée dans les meilleurs délais au conseil de M. Taulant [REDACTED] et à l'autorité administrative.

Véronique THÉRY,

greffière

Claire ROCHETEAU,

Présidente de chambre

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

Audience du lundi 10 janvier 2022

N° RG 22/00054 - N° Portalis DBVT-V-B7G-UBKT

Magistrat(e) délégué(e) : Claire ROCHETEAU, Présidente de chambre
assisté(e) de Véronique THÉRY, greffière

NOTES D'AUDIENCE
audience publique

APPELANT

M. Taulant [REDACTED]

né le 11 Mars 1984 à KRUJE en Albanie
de nationalité Albanaise

Actuellement retenu au centre de rétention de Lesquin

comparant en personne

assisté **Mme Lirim BAJRAKARI** interprète assermenté en langue albanaise, tout au long de
la procédure devant la cour

ayant pour avocat Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille, avocat choisi

INTIMÉ

M.LE PREFET DU NORD

absent, non représenté

M. le procureur général : non comparant

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Claire ROCHETEAU, Présidente de chambre en son rapport

l'intéressé : En arrivant en France, j'étais très mal, déjà dans une chaise roulante, je suis
paraplégique. J'ai eu 6 opérations, 2 lors de mon accident en Grèce, 2 en Albanie et 2 ici.

Je marche difficilement, il me reste deux opérations à faire.

Je n'ai pas les documents sur moi concernant mes deux dernières opérations.

J'ai quatre séances par semaine à faire de thérapie.

M. Taulant [REDACTED] a eu la parole en dernier.

L'affaire est mise en délibéré et la décision sera prononcée sur le siège.

Véronique THÉRY, greffière

Claire ROCHETEAU, Présidente de
chambre